

Projet de loi

portant exécution du règlement (UE) N° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers.

Avis du Conseil d'Etat

(17 janvier 2012)

Par dépêche du 14 octobre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le règlement (UE) N° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 3 novembre 2011, et celui de la Chambre des salariés par dépêche du 5 décembre 2011. L'avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 11 janvier 2012.

*

Le règlement européen susmentionné a pour objet d'établir des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs immatriculés dans l'Union européenne, contribuant à la mise en œuvre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Le règlement (UE) N° 510/2011 étant d'applicabilité directe, le projet de loi sous rubrique se limite à prévoir les dispositions nécessaires pour assurer son exécution. Conformément à l'article 8 dudit règlement, les Etats membres doivent veiller à identifier les autorités compétentes pour coordonner sa mise en œuvre et pour assurer la collecte et la mise à disposition des données sur les voitures particulières neuves ainsi que leur communication à la Commission européenne. Selon le paragraphe 1^{er} de l'article 8, la collecte des données devrait débuter le 1^{er} janvier 2012.

L'article unique du projet de loi reprend les dispositions identiques de la loi du 12 mars 2011 portant exécution du règlement (CE) N° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes

de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 janvier 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder